

181806

N° 07794 / PR.SG.SCM.BL

Le Président de la République

Dakar, le

- 8 OCT. 1987

26/87

Monsieur le Président ,

Je vous fais parvenir, ci-joint, un décret ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Avenant n° 1 portant adhésion de la Guinée Equatoriale à la Convention relative à la création d'une Agence chargée de gérer les installations et services destinés à assurer la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) ses statuts et son cahier des charges signés à Paris, le 22 avril 1987.

Je vous prie de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

.../...

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance
de ma haute considération.

A

Monsieur Daouda SOW
Président de l'Assemblée
nationale



LE
PRÉSIDENT

ABDOU DIOUF

--- DAKAR ---



II) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Avenant n° 1 portant adhésion de la Guinée Equatoriale à la Convention relative à la création d'une Agence chargée de gérer les installations et services destinés à assurer la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) ses statuts et son cahier des charges signés à Paris, le 22 avril 1987.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

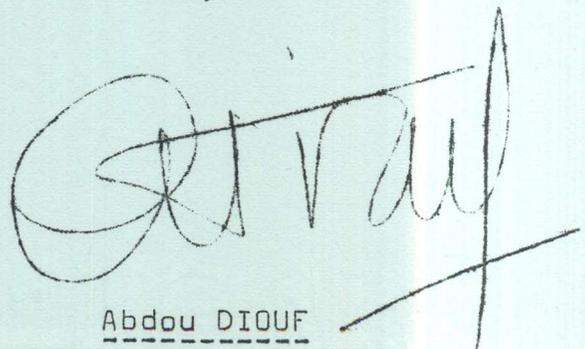
VU la Constitution ;

D E C R E T E :

Article premier.- Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2.- Le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre chargé des Relations avec les Assemblées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 9 Octobre 1987



Abdou DIOUF

Dakar, le

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Avenant n° 1 portant adhésion de la Guinée Equatoriale à la Convention relative à la création d'une Agence chargée de gérer les Installations et services destinés à assurer la sécurité de la Navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA), ses Statuts et son Cahiers des Charges, signé à Paris, le 22 avril 1987.

Le 22 avril 1987, à Paris, les Etats membres de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) et la République de Guinée Equatoriale, soucieux de renforcer les liens multiformes qui unissent leurs peuples respectifs, et considérant les transports aériens comme un facteur de développement économique et social, ont procédé à la signature de l'Avenant relatif à l'adhésion de la Guinée Equatoriale à l'ASECNA.

Cet évènement est l'aboutissement d'une procédure enclenchée par la demande d'adhésion présentée par la Guinée Equatoriale, demande suivie de la recommandation prise par le Comité des Ministres de l'ASECNA, en vertu des compétences que lui confère l'Article 3 de la Convention de Dakar relative à la création de l'ASECNA.

L'Avenant signé prévoit de confier l'espace aérien de la Guinée Equatoriale à l'ASECNA, et ajoute l'aérodrome de Malabo à la liste des aérodromes visée à l'Article 2 de la Convention.

Par ailleurs, il prévoit sa mise en application à titre provisoire à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de sa signature,

2./

à la condition qu'à cette date la République de Guinée Equatoriale ait déposé son instrument d'adhésion à l'ASECNA, et son entrée en vigueur définitive le premier jour du mois suivant le dépôt du dernier instrument de ratification.

Telle est l'économie du présent Projet de Loi./-

181806

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VIe LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1987

R A P P O R T

Fait au nom

de l'Intercommission constituée par les commissions des Affaires étrangères, de la Législation, des Finances, des Travaux publics, du Travail, du Plan et de la Coopération, du Développement rural et de la Défense

s u r

le PROJET DE LOI N° 26/87 autorisant le Président de la République à ratifier l'Avenant n° 1 portant adhésion de la Guinée Equatoriale à la Convention relative à la création d'une Agence chargée de gérer les Installations et services destinés à assurer la sécurité de la Navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA), ses Statuts et son Cahier des Charges, signé à Paris, le 22 Avril 1987.

Par

M. Oumar NDIAYE

Rapporteur.-

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mes chers Collègues,

Le Vendredi 4 Décembre 1987, s'est réunie, sous la présidence de notre collègue/^{le} Docteur Ibra Mamadou WANE, l'Intercommission constituée par les commissions des Affaires étrangères, de la Législation, des Finances, des Travaux publics, du Travail, du Plan et de la Coopération, du Développement rural et de la Défense pour examiner le projet de loi n° 26/87 autorisant le Président de la République à ratifier l'Avenant n° 1 portant adhésion de la Guinée Equatoriale à la Convention relative à la création d'une Agence chargée de gérer les Installations et services destinés à assurer la sécurité de la Navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA), ses Statuts et son Cahier des Charges, signé à Paris, le 22 Avril 1987.

Monsieur Ibrahima FALL, Ministre des Affaires étrangères, représentant le Gouvernement, a présenté, à l'Intercommission, l'exposé des motifs du projet de loi.

Le 22 avril 1987, à Paris, les Etats membres de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) et la République de Guinée Equatoriale, soucieux de renforcer les liens multiformes qui unissent leurs peuples respectifs, et considérant les transports aériens comme un facteur de développement économique et social, ont procédé à la signature de l'Avenant relatif à l'adhésion de la Guinée Equatoriale à l'ASECNA.

.../...

Cet évènement est l'aboutissement d'une procédure enclenchée par la demande d'adhésion présentée par la Guinée Equatoriale, demande suivie de la recommandation prise par le Comité des Ministres de l'ASECNA en vertu des compétences que lui confère l'article 3 de la Convention de Dakar relative à la création de l'ASECNA.

L'Avenant signé prévoit de confier l'espace aérien de la Guinée Equatoriale à l'ASECNA, et ajoute l'aérodrome de Malabo à la liste des aérodromes visée à l'article 2 de la Convention.

Par ailleurs, il prévoit sa mise en application à titre provisoire à l'expiration d'un délai de trois mois, à compter de sa signature, à la condition qu'à cette date la République de Guinée Equatoriale ait déposé son instrument d'adhésion à l'ASECNA, et son entrée en vigueur définitive le premier jour du mois suivant le dépôt du dernier instrument de ratification.

Vos Commissaires ont encore une fois adressé leurs félicitations au Ministre des Affaires étrangères et à l'ensemble de ses collaborateurs pour la célérité avec laquelle ces projets signés seulement en Avril dernier ont été présentés à l'Assemblée.

Le projet de loi a été approuvé à l'unanimité et vos Commissaires vous recommandent de l'approuver à votre tour./-

181806

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 25

II II I

autorisant le Président de la République à ratifier l'Avenant n°1 portant adhésion de la Guinée Equatoriale à la Convention relative à la création d'une Agence chargée de gérer les installations et services destinés à assurer la sécurité de la Navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA), ses Statuts et son Cahier des Charges, signé à Paris, le 22 Avril 1987.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Jeudi 10 Décembre 1987, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE: Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Avenant n°1 portant adhésion de la Guinée Equatoriale à la Convention relative à la création d'une Agence chargée de gérer les installations et services destinés à assurer la sécurité de la Navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA), ses Statuts et son Cahier des Charges, signé à Paris, le 22 avril 1987.

Dakar, le 10 Décembre 1987

LE PRESIDENT DE SEANCE,

DAOUDA SOW

AVENANT N° 1

A

LA CONVENTION RELATIVE A LA CREATION D'UNE AGENCE CHARGEE
DE GERER LES INSTALLATIONS ET SERVICES DESTINES
A ASSURER LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE
EN AFRIQUE ET A MADAGASCAR (ASECNA),
SES STATUTS ET SON CAHIER DES CHARGES,
SIGNES A DAKAR, LE 25 OCTOBRE 1974

- ADHESION DE LA GUINEE EQUATORIALE -

LES ETATS SIGNATAIRES

Vu la Convention relative à la création d'une Agence chargée de gérer les installations et services destinés à assurer la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA), ensemble les Statuts et le cahier des charges signés à Dakar le 25 octobre 1974.

Vu la demande d'adhésion présentée par la Guinée Equatoriale en vue de confier la gestion de son espace aérien à l'ASECNA et d'inclure l'aérodrome de Malabo dans la liste des aérodromes visée à l'article 2 de la Convention.

Vu les conclusions de l'examen auquel a procédé le Comité des Ministres en application de l'article 22 de la Convention,

Son convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1

La République de Guinée Equatoriale est ajoutée à la liste des Etats énumérés à l'article 1 de la Convention de Dakar.

ARTICLE 2

La République de Guinée Equatoriale est ajoutée à la liste des Etats énumérés à l'article 1 des Statuts.

ARTICLE 3

l'aérodrome de Malabo est inscrit sur la liste des aérodromes visée à l'article 2 de la Convention.

.../...

ARTICLE 4

Le présent accord entrera en vigueur le premier jour du mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification de l'Etat qui procédera le dernier à ce dépôt. Il sera cependant mis en application, à titre provisoire, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de sa signature, à la condition qu'à cette date la République de Guinée Equatoriale ait déposé son instrument d'adhésion à la Convention.

Nonobstant les dispositions de l'article 17, alinéa 3 de la Convention, l'adhésion de la République de Guinée Equatoriale prendra effet à la date de mise en application provisoire du présent Accord.

Fait à Paris, le 22 avril 1987.

Pour le République Populaire du Bénin
Son Excellence M. Issoufou IDRISOULER
Ambassadeur Extraordinaire et plénipotentiaire

Pour le Burkina Faso
Son Excellence M. Djibrina BARRY
Ambassadeur Extraordinaire et plénipotentiaire

Pour la République Unie du Cameroun
Son Excellence M. Jacques-Roger BOOH BOOH
Ambassadeur Extraordinaire et plénipotentiaire

Pour la République Centrafricaine
Son Excellence M. Christophe MAIDOU
Ambassadeur Extraordinaire et plénipotentiaire

Pour la République du Congo
Son Excellence M. Jean-Marie EWENGUE
Ambassadeur Extraordinaire et plénipotentiaire

Pour la République de Cote d'Ivoire
Son Excellence M. Eugène AIDARA
Ambassadeur Extraordinaire et plénipotentiaire

Pour la République française
M. Michel AURILLAC
Ministre de la Coopération

Pour la République gabonaise
Monsieur François MOUELY-KOUMBA
Premier Conseiller à l'Ambassade

Pour la République de Guinée Equatoriale
Son Excellence M. Faustino NGUEMA ESONO AFANG
Ambassadeur Extraordinaire et plénipotentiaire

Pour la République Islamique de Mauritanie
Son Excellence M. Hamoud OULD ELY
Ambassadeur Extraordinaire et plénipotentiaire

Pour la République Malgache
Son Excellence M. François de Paul RABOTOSON
Ambassadeur Extraordinaire et plénipotentiaire

Pour la République du Mali
Son Excellence M. Mamadou DIAWARA
Ambassadeur Extraordinaire et plénipotentiaire

Pour la République du Niger
Son Excellence M. Abdou GARBA
Ambassadeur Extraordinaire et plénipotentiaire

Pour la République du Sénégal
Son Excellence M. Amadou CISSE
Ambassadeur Extraordinaire et plénipotentiaire

Pour la République du Tchad
M. Noudjiamlao YOOSSEN-KONTOU
Premier Conseiller à l'Ambassade

Pour la République togolaise
Son Excellence M. Boumbera ALASSOUNOUMA
Ambassadeur Extraordinaire et plénipotentiaire